

Disposition en cas de défaut d'aucune élection.

VIII. Faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais il sera et pourra être supplé à tel défaut ou omission, par et à aucune assemblée qui sera convoquée, selon que les directeurs, en conformité des réglemens de la dite corporation, jugeront à propos de prescrire; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office et en exerceront tous les droits et pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit. 5

Quand la compagnie commencera des opérations.

IX. Il ne sera pas loisible à la dite corporation de commencer ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'il ait d'abord été payé au moins la somme de vingt-cinq par cent sur le montant de son fonds social de six mille livres. 10

Acte public.

X. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte; et le présent acte sera considéré comme étant un acte public.